

laquelle la déduction a été opérée entraîne le paiement par le bénéficiaire de la déduction de l'impôt sur le revenu dû et non acquitté, majoré des pénalités de retard calculées selon la législation fiscale en vigueur .

ARTICLE 29 :

Il est ajouté à l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés un paragraphe VII undecies libellé comme suit :

VII undecies : Sous réserve des dispositions de l'article 12 de la loi 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette imposable, les bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des entreprises qui s'installent à l'étranger ayant pour objet exclusif la commercialisation de marchandises et de services tunisiens et ce, dans la limite du capital libéré.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à :

- la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises;

- l'émission de nouvelles actions et parts sociales. Cette condition ne s'applique pas aux actions et parts sociales des sociétés non établies ni domiciliées en Tunisie et cédées par des non résidents ;

- la production par les bénéficiaires de la déduction, à l'appui de la déclaration de l'impôt, d'une attestation de libération du capital souscrit.

La non commercialisation de marchandises et de services tunisiens par l'entreprise installée à l'étranger au plus tard à l'expiration de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle la déduction a été opérée entraîne le paiement par le bénéficiaire de la déduction de l'impôt sur les sociétés dû et non acquitté, majoré des pénalités de retard calculées selon la législation fiscale en vigueur .

ARTICLE 30 :

Il est ajouté à l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés un paragraphe VII duodecies libellé comme suit:

VII duodecies : Sous réserve des dispositions de l'article 12 de la loi 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette imposable, les bénéfices réinvestis dans la réalisation de projets qui s'installent à l'étranger ayant pour objet exclusif la commercialisation de marchandises et de services tunisiens.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné au respect des conditions prévues par l'article 7 du code d'incitation aux investissements.

La non commercialisation de marchandises et de services tunisiens par l'entreprise installée à l'étranger au plus tard à l'expiration de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle la déduction a été opérée entraîne le paiement de l'impôt sur les sociétés dû et non acquitté, majoré des pénalités de retard calculées selon la législation fiscale en vigueur .

ARTICLE 31 :

Sont abrogées les dispositions de l'article 28 de la loi 87-83 du 31 décembre 1987 portant loi de finances pour l'année 1988.

Suppression de la redevance de prestations douanières applicable à certains produits à l'exportation ainsi que des taxes sur l'huile d'olive à l'exportation

ARTICLE 32 :

Sont abrogées les dispositions de l'article 51 de la loi n°87-83 du 31 décembre 1987 portant loi de finances pour l'année 1988

telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 51 (Nouveau) :

Est perçue sur les déclarations en détail des marchandises par les services de la douane une redevance de prestations douanières sur la base des taux suivants :

- 1,5 % de la valeur en douane à l'exportation sur les huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux relevant du numéro de position 27-09 du tarif des droits de douane avec un minimum de perception de un dinar par article de déclaration ;

- 3% du montant des droits et taxes liquidés sur toutes les déclarations en douane à l'importation avec un minimum de perception de cinq dinars par article de déclaration.

Il est affecté 10% du produit de la redevance de prestations douanières pour la couverture des dépenses spécifiques aux services des douanes.

ARTICLE 33 :

Sont abrogées les dispositions du décret du 26 novembre 1953 portant institution d'une taxe professionnelle à l'exportation de l'huile d'olive tel que modifié et complété par les textes subséquents.

Sont également abrogées les dispositions du décret du 22 novembre 1956 portant institution d'une surtaxe professionnelle à l'exportation de l'huile d'olive tel que modifié et complété par les textes subséquents.

Relèvement des taux des droits de douane ou leur rétablissement total ou partiel en vue de la protection de l'industrie locale conformément aux conventions internationales

ARTICLE 34 :

Sont ajoutées aux dispositions préliminaires du tarif des droits de douane à l'importation un paragraphe 8 ainsi libellé :

8- Conformément aux dispositions des conventions internationales conclues par l'Etat tunisien relatives à l'institution des mesures tarifaires exceptionnelles en vue de la protection de l'industrie locale, les taux des droits de douane peuvent être relevés ou rétablis totalement ou partiellement et ce par décret.

Octroi aux ventes locales des entreprises totalement exportatrices du démantèlement des droits de douane applicable aux produits d'origine union-européenne

ARTICLE 35 :

Le paragraphe premier de l'article 17 du code d'incitation aux investissements est modifié comme suit :

" Sont soumises aux procédures et à la réglementation du commerce extérieur et de change en vigueur, les ventes et les prestations de service effectuées sur le marché local par les entreprises visées à l'article 16 du présent code. Lesdites ventes sont également soumises au paiement des droits de douane selon les taux de démantèlement prévus aux articles 10 et 11 de l'accord établissant une association entre la République Tunisienne d'une part et la Communauté Européenne et ses Etats membres d'autre part, et au paiement des autres taxes applicables à l'importation.

Exonération des équipements et pièces de rechange nécessaires à l'activité du transport ferroviaire des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée

ARTICLE 36 :

Est ajouté au Titre deux des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane à l'importation un point 7-23 ainsi libellé :